

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00413

Audience publique du mardi douze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-05044 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), placée sous curatelle suivant jugement n°NUMERO1.) du juge des tutelles près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg portant nomination de Maître PERSONNE2.) à la fonction de curateur,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 22 mai 2023,

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE1.) (ci-après « la SOCIETE1. »), en vertu d'une grosse en forme exécutoire du jugement n° NUMERO2.) rendu par le juge aux affaires familiales au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, le DATE2.), pour avoir sûreté et paiement de la somme de 60.000.- euros, sous réserve des intérêts restant à échoir jusqu'à solde, des frais et de tous autres droits, moyens et actions, au préjudice de PERSONNE3.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE3.) par exploit d'huissier du 22 mai 2023. Dans cet exploit, PERSONNE1.) demande la validation de la saisie-arrêt du DATE1.), ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.000.- euros dans le cadre de la présente procédure et la condamnation de PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par exploit d'huissier du DATE3.), PERSONNE1.) a valablement contre-dénoncé la saisie-arrêt pratiquée le DATE1.) à la SOCIETE1.).

L'assigné PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 19 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 7 novembre 2023.

Maître Maximilien LEHNEN n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Maximilien LEHNEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 7 novembre 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 7 novembre 2023.

Il résulte des modalités de remise de l'acte de l'huissier de justice Guy ENGEL du 22 mai 2023 que PERSONNE3.) a été assigné à domicile.

La partie assignée ne comparaisant pas, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

2. Appréciation

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2^e, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2^e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice, de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL G., *Eléments de Procédure Civile*, n° 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée. Dans la mesure où PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande d'PERSONNE1.) sera analysée.

2.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (cf. TAL, 13 juillet 1988, n° 43/1988).

En l'espèce, l'exploit de dénonciation du 22 mai 2023 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du DATE1.) et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir la grosse en forme exécutoire d'un jugement n° NUMERO2.) rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, le DATE2.), ainsi que la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite* ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du DATE3.).

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

2.2. Quant au bien-fondé de la demande d'PERSONNE1.)

La créance qu'PERSONNE1.) prétend détenir à l'égard de PERSONNE3.) et dont le recouvrement judiciaire est actuellement poursuivi, repose sur une grosse en forme exécutoire d'un jugement n° NUMERO2.) rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, le DATE2.).

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi

et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. HOSCHEIT, op. cit., p. 44).

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Le juge saisi de la validation de la saisie-arrêt n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance et son caractère certain, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut qu'il vérifie d'abord qu'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (Luxembourg, 2 décembre 1991, n° 715/91 ; T. HOSCHEIT, op. cit., p. 57).

Les décisions de justice doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (T. HOSCHEIT, op. cit., p. 57).

En l'espèce, suivant jugement n° NUMERO2.) rendu contradictoirement le DATE2.) par le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE3.) a été condamné à payer à PERSONNE1.) le montant de 60.000.- euros à titre d'avance en capital, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Il résulte des pièces au dossier que la grosse en forme exécutoire du jugement n° NUMERO2.) a été signifiée à PERSONNE3.) en date du DATE4.) et que le greffier en chef du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a certifié en date du DATE5.) qu'aucune opposition ni aucun appel n'a été relevé de ce jugement qui partant est coulé en force de chose jugée.

Au vu des éléments qui précèdent et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de conclure qu'PERSONNE1.) dispose d'un titre revêtant la force exécutoire permettant la validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de PERSONNE3.).

Il résulte de l'exploit de saisie-arrêt du DATE1.) qu'PERSONNE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pour un montant de 60.000.- euros, « *sous réserve des intérêts restant à échoir jusqu'à solde, des frais et de tous autres droits, moyens et actions* ».

Quant aux montants sujets à validation, il convient de rappeler qu'PERSONNE1.) base sa demande en validation sur la grosse d'un jugement n° NUMERO2.) rendu contradictoirement le DATE2.) par le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de sorte qu'elle ne saurait solliciter la validation de la saisie-arrêt que dans les limites et à concurrence des montants auxquels PERSONNE3.) a été condamné aux termes dudit jugement.

Sont issus du jugement n° NUMERO2.) du DATE2.) :

- le principal (60.000.- euros),
- les frais et dépens.

Il résulte des pièces du dossier que les frais de signification du jugement n° NUMERO2.) s'élèvent à 165,82 euros.

Force est de constater qu'PERSONNE1.) ne produit aucune autre pièce justificative concernant les frais et dépens de l'instance devant le juge aux affaires familiales.

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant principal de 60.000.- euros, ainsi que pour le montant des frais de signification du jugement

n° NUMERO2.) du DATE2.), à savoir 165,82 euros, et de débouter PERSONNE1.) de sa demande en validation de la saisie-arrêt à concurrence des « *intérêts restant à échoir* » sur le montant principal de 60.000.- euros.

2.3. Quant aux demandes accessoires

– L'indemnité de procédure

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, p. 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cour de cassation, 27 février 1992, n° 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Editions Paul Bauler, 2012, p. 551, sous n° 1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge d'PERSONNE1.) l'entière des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.000.- euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure.

– Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE3.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

– Exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il résulte des développements précédents que PERSONNE3.) a été définitivement condamné par voie du jugement susvisé du DATE2.).

Dans ces conditions, il y a lieu d'assortir d'office le présent jugement de l'exécution provisoire sans caution.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE3.),

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour le montant de 60.165,82 euros,

déboute pour le surplus,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt du DATE1.) pratiquée par PERSONNE1.) entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE1.) pour la somme de 60.165,82 euros, au préjudice de PERSONNE3.),

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteur envers la partie saisie, PERSONNE3.), seront versées par

eux entre les mains de la partie saisissante, PERSONNE1.), en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution,

condamne PERSONNE3.) au paiement des frais et dépens de l'instance.